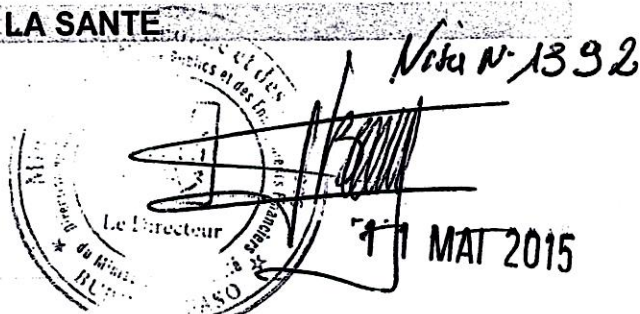


Arrêté n°2015 / MS/CAB  
portant création, composition et fonctionnement de la  
cellule permanente de suivi des fermetures des  
Etablissements de soins

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé;
- Vu l'arrêté n°2010-357/MS/CAB portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'un établissement sanitaire privé de soins
- Vu l'arrêté n°2010-358 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement sanitaire privé de soins



ARRETE

## **CHAPITRE I : CREATION**

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère de la Santé la cellule permanente de suivi des fermetures des Etablissements de soins,

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** Le comité technique est chargé de :

- suivre l'effectivité des fermetures des Etablissements de soins ;
- contrôle le respect des cahiers de charges des Etablissements de soins ;
- proposer des sanctions à l'autorité compétente en cas de non respect de la réglementation ;
- proposer toutes actions visant au respect de la réglementation par les Etablissements de soins ;
- coordonner les activités des commissions régionales permanentes.

**Article 3 :** Le comité exécute des missions qui lui sont assignées par le Ministre de la santé.

## **CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE**

**Article 4 :** Le comité est composé comme suit :

**Président :** L'Inspecteur général des services de santé;

**Rapporteur :** un inspecteur technique des services de santé

**Membres :**

- le Directeur de cabinet du ministre de la santé ;
- Mr SOU Sié Edgar, Représentant du ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et de la sécurité ;
- Dr WETTA Euphrasie, Conseiller technique du ministre de la santé
- Mr SAVADOGO Souleymane, Conseiller technique du ministre de la santé
- Le Directeur général de la pharmacie du médicament et des laboratoires ;
- Le Directeur de la communication et de la presse ministérielle du ministère de la santé ;

- Le Directeur des établissements de santé ;
- Le Directeur de la coordination des projets et programmes du ministère de la santé ;
- Le président de l'ordre national des médecins du Burkina Faso ;
- Le président de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso ;
- Le président de l'Ordre national des chirurgiens dentistes ;
- La présidente de l'Ordre national des Sage femmes et maïeuticiens d'Etat ;
- Le président de l'association des cliniques et polycliniques du Burkina Faso ;
- Le président de l'association professionnelle des cabinets de soins privés ;
- La présidente de l'association des Sages-femmes du Privé ;
- Le représentant de l'association des privés catholiques ;
- Le représentant de l'association des privés protestants ;
- Le représentant de l'association des privés musulmans.

#### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Le comité se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Il délibère par consensus.

**Article 6 :** Les membres du comité bénéficient d'une prise en charge sur le budget de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Les frais de fonctionnement dudit comité sont également imputables au budget de l'Etat.

#### CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

**Article 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAI 2015

  
**Dr Amédée Prosper DJIGUIME**  
 Officier de l'Ordre National

